

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.552 du 16 juillet 2007

A.93.320/XIII-1776

En cause : 1. **UHL** Theodor,
 2. **DUJARDIN** Robert,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme HANSEN,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION , avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2000 par Theodor UHL et Robert DUJARDIN qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2000 relatif aux recours introduits contre la décision RB 380/1 et 2/99/5-00345 du 14 janvier 2000 du Collège d'environnement, arrêté déclarant «les recours de Messieurs VAN INGELGEM, DUJARDIN, VANSLIJPEN, Madame DANS et Monsieur UHL sont rejetés faute d'objet»";

Vu la requête introduite le 31 octobre 2000 par laquelle la société anonyme HANSEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me O. LEGRAND, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 octobre 2000 a retiré l'acte attaqué dans le présent recours et a annulé les permis d'environnement délivrés par l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement le 1^{er} octobre 1999; que cet arrêté du 12 octobre 2000 a fait l'objet de deux recours en annulation inscrits sous les numéros A.98.477/XIII-1982 et A.98.475/XIII-2009; que, par arrêts n^{os} 173.550 et 173.551 de ce jour, le Conseil d'Etat a décrété le désistement d'instance dans les deux recours; que le retrait est dès lors devenu définitif; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juillet deux mille sept par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.